



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 229

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE DE L'ANCIENNE VILLE DE CAP-ROUGE
ET LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-
FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 37234RB**

**Avis de motion donné le 22 janvier 2018
Adopté le 12 mars 2018
En vigueur le 22 mars 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie, dans un premier temps, le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ancienne Ville de Cap-Rouge afin qu'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour certains travaux dans la zone 83234Rb, devenue la zone 37234Rb, ne soit plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Par ailleurs et en conséquence, les objectifs et critères applicables pour ces travaux sont abrogés. Dans un deuxième temps, ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, relativement à la zone 37234Rb, afin que la mention « PIIA » soit supprimée de la grille de spécifications.

La zone 37234Rb est située approximativement à l'est de la côte de Cap-Rouge, au sud du chemin Saint-Louis, à l'ouest de la terrasse de la Veuve-Pin et de son prolongement au sud et au nord du fleuve Saint-Laurent.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 229

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ANCIENNE VILLE DE CAP-ROUGE ET LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 37234RB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

1. Le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale*, Règlement n° 1154–95 de l'ancienne Ville de Cap-Rouge, est modifié par :

- 1° la suppression, à l'article 3, du paragraphe 6;
- 2° l'abrogation de la section VI.II.

CHAPITRE II

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME

2. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 37234Rb par celle de l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R3	Équipement récréatif extérieur régional				
R4	Espace de conservation naturelle				
USAGES PARTICULIERS					
Usage associé : La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ Pev 0 F f		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²	
				Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant, dans un premier temps, le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ancienne Ville de Cap-Rouge afin qu'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour certains travaux dans la zone 83234Rb, devenue la zone 37234Rb, ne soit plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. En conséquence, les objectifs et critères applicables pour ces travaux sont abrogés. Dans un deuxième temps, ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, relativement à la zone 37234Rb, afin que la mention « PIIA » soit supprimée de la grille de spécifications.

La zone 37234Rb est située approximativement à l'est de la côte de Cap-Rouge, au sud du chemin Saint-Louis, à l'ouest de la terrasse de la Veuve-Pin et de son prolongement au sud et au nord du fleuve Saint-Laurent.